



## NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2019/068

Genève, le 26 novembre 2019

CONCERNE :

### Enregistrement des institutions scientifiques

1. En sa 18<sup>ème</sup> session, la Conférence des Parties a adopté plusieurs amendements à la Résolution Conf. 11.15 (Rev. CoP18) relative aux *Prêts, dons, ou échanges de spécimens de musées, d'herbiers et de recherche à des fins de diagnostic et de criminalistique*.
2. Les Parties peuvent maintenant enregistrer les laboratoires de recherche en criminalistique en tant qu'institutions scientifiques. Les musées d'histoire naturelle, les herbiers et les laboratoires de recherche en criminalistique nationaux peuvent également échanger des spécimens nécessaires à la réalisation de recherches en taxonomie ou relatives à la conservation des espèces, ainsi que la réalisation de recherches en criminalistique des espèces sauvages, selon l'Article VII, paragraphe 6 de la Convention et conformément aux recommandations stipulées dans la Résolution.
3. Conformément au paragraphe 3 f) de la Résolution, le Secrétariat demande, par la présente, aux Parties d'examiner et mettre à jour leur registre d'institutions scientifiques et d'en communiquer toute modification au Secrétariat.
4. Ce faisant, les Parties sont invitées à tenir compte des normes relatives à l'enregistrement des institutions scientifiques telles que définies au paragraphe 3 g) vi) ainsi que des normes d'enregistrement des institutions de recherche en criminalistique telles que définies au paragraphe 3 g) vii). Ce faisant, les Parties sont également invitées à prendre note du paragraphe 3 g) viii) concernant les institutions répondant aux normes définies et habilitées à être enregistrés.
5. Le Secrétariat invite les Parties à examiner et mettre à jour les informations inscrites au registre et en communiquer toute modification. Si les informations suivantes n'ont pas déjà été fournies, les Parties sont invitées à les communiquer pour chaque institution scientifique et institution de recherche en criminalistique inscrite au registre :
  - Nom, adresse, coordonnées de contact (y compris, le cas échéant, courriel et numéro de téléphone) [voir paragraphe 3 g) ix)] ainsi que la page internet de l'institution, dans la mesure du possible ;
  - Types de services (taxonomie, recherche sur la conservation des espèces ou recherche en criminalistique des espèces sauvages) fournis par l'institution [voir paragraphe 3 g) ix)] ; et
  - Code d'identification alloué à l'institution scientifique [voir paragraphe 3 g) xiv)].
6. Le registre actuel des institutions scientifiques est accessible sur le site de la CITES à l'adresse suivante : [https://cites.org/fra/common/reg/f\\_si.html](https://cites.org/fra/common/reg/f_si.html)
7. Les Parties sont invitées à compléter l'examen et la mise à jour des institutions scientifiques inscrites au registre d'ici le **1er mars 2020**. Les Parties pourront à tout moment soumettre des modifications ou mises à jour ultérieures.
8. Toute modification ou mise à jour des informations inscrites au registre doit-être soumise à [info@cites.org](mailto:info@cites.org).